

DECISION N°2019-L0417/ARCOP/ORD

sur recours de NS AUTO contre des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-005/UJKZ/P/SG/PRM relative à l'acquisition de camionnette pick-up double cabine au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2019 de NS AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Chariff KONE, agent de NS AUTO;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tolo SANOU et Brahim SANOU, respectivement directeur PRM/UJKZ et agent DAF/UJKZ de l'Université Joseph KI-ZEBO;

- au titre de l'attributaire provisoire, Assomption BATIANA, et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel n°2019-005/UJKZ/P/SG/PRM relative à l'acquisition de camionnette pick-up double cabine au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2653 du mardi 03 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019; que NS AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres n°2019-005/UJKZ/P/SG/PRM relative à l'acquisition de camionnette pick-up double cabine au profit de ladite Université :

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NS AUTO conforme mais ne l'a pas attribué le marché au motif qu'il y a une différence entre le prix unitaire en lettre (vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente et un), et le prix unitaire en chiffres (28 389 831), soit une variation de 0,35%, et a alors attribué le marché à WATAM SA;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard des montants évalués, il constate une baisse artificielle des coûts entrants dans la méthode d'évaluation, conformément aux calculs suivants : montants corrigés de l'attributaire : 434 106 660 FCFA TTC, montants évalués : 449 670 260 FCFA TTC, écart : 15 563 600 FCFA TTC; soit un écart par véhicule pour 100 000km parcourus=1 197 200 FCFA TTC ; qu'en déduisant pour un coût de carburant égal 526 F le litre, la quantité de carburant pour les 100 000 km est de 2 276 litres (1 197 200/526), soit 2,276 litres aux 100 km; qu'à sa connaissance, aucun conducteur n'a développé à ce jour un véhicule de cette catégorie avec une consommation de 2,276 litres au 100km ; qu'ainsi, pour l'attributaire provisoire, l'écart entre le montant corrigé et le montant évalué ne saurait être justifié en toute logique, ni par la consommation de carburant aux 100 000 km, ni par les coûts d'entretien et il estime que cela constitue une fausse déclaration pour obtenir le marché ; qu'ensuite, l'évaluation de son offre ne semble pas être bien déterminée ; qu'en effet, le coût d'entretien par véhicule est de 9 371 000 FCFA TTC soit un coût total de 121 823 000 FCFA TTC, ce qui donne un montant évalué de 555 789 007 FCFA TTC (433 966 007 +121 823 000) au lieu de 704 065 867 FCFA TTC ;

qu'enfin, les données particulières du DAO exigent de chaque soumissionnaire une autorisation du fabricant ou d'un concessionnaire agréé ; qu'au cas où l'attributaire aurait proposé des véhicules de marque TOYOTA, elle ne saurait fournir une autorisation du fabricant de TOYOTA avec qui CFAO MOTORS BURKINA et NS AUTO ont signé un contrat de distribution au Burkina Faso, l'existence de ces documents dans leur dossier de soumission ne serait probablement pas authentique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point IC 33.3d. que les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivant pour les besoins de comparaison :

- délai de livraison : pénalité de 3.5% sur le montant HT au-delà de 10 jours ;
- mise à disposition des pièces de rechange : pénalités de 0.5% du montant HT au-delà de 30 jours ;
- coût d'utilisation ;
- consommation : 25000 km à raison de 526F/litre de gazoil :

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté que l'évaluation a été faite conformément aux critères du dossier :

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation complexe a été faite conformément aux critères ci-dessus cité qui n'ont pas été contestés par le requérant ;

que s'agissant spécifiquement du coût de la consommation des véhicules dont le requérant soutient une sous-évaluation par l'attributaire provisoire, il est ressorti après évaluation que le montant de WATAM SA est de 15 043 600 FCFA ce qui est supérieur au coût proposé par le requérant qui est de 12 110 098 FCFA ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que l'attributaire provisoire a sous-estimé ses prix ;

que par ailleurs, l'ORD a noté aussi que tous les autres griefs soulevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés et méritent d'être rejetés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de NS AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NS AUTO n'est pas fondée ; que l'évaluation complexe a été faite conformément aux critères du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-005/UJKZ/P/SG/PRM relative à l'acquisition de camionnette pick-up double cabine au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZGRE/RIMTOUNDA
Chevalier de l'ordre national